



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2012/BPUP/107
autorisant l'extension du parc d'activités de Tournebride à La Chevrolière

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu" adopté le 5 mars 2002 ;

VU l'arrêté 2007/BE/026 en date du 9 février 2007 relatif à l'application des produits phytosanitaires à proximité du réseau hydrographique ;

VU la demande d'autorisation en date du 5 juillet 2011 déposée par la Société d'Equipement de la Loire-Atlantique pour le compte de la communauté de communes de Grand Lieu au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 23 août 2011 déclarant le dossier recevable ;

VU l'avis émis par le bureau de la commission locale de l'eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu en date du 20 juin 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du premier décembre 2011 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 août 2011 ;

VU l'enquête publique règlementaire qui s'est déroulée du 29 mai au 29 juin 2012 inclus dans les mairies de La Chevrolière, du Bignon et de Pont-Saint-Martin ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de La Chevrolière en date du 28 juin 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal du Bignon en date du 22 juin 2012 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 24 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 13 septembre 2012 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 1er octobre 2012 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis pour observations éventuelles par courrier du 28 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que des mesures de régulation des eaux de ruissellement sont prévues ;

CONSIDERANT que les eaux usées liées au projet sont traitées par une station d'épuration suffisamment dimensionnée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : **PERMISSIONNAIRE**

Le titulaire de l'autorisation est la communauté de communes de Grand Lieu, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

Le projet vise à aménager en bordure de la route départementale 62, sur la commune de La Chevrolière, la tranche n°4 du parc d'activités de Tournebride. Le site, dédié aux activités de services, d'artisanat, de commerce et d'industrie, est cerné au nord et à l'ouest par le parc existant et s'appuie à l'est sur la limite administrative entre La Chevrolière et le Bignon.

Le projet entre dans le champ des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 3 : **CARACTÉRISTIQUES DU PROJET** (voir le plan d'aménagement en annexe)

Le projet offre un espace important qui permet un découpage des lots à la demande. Il est desservi par une voie principale structurante, implantée en partie parallèlement à la RD 62 et accompagnée d'une rangée d'arbres, et trois voies secondaires qui assurent la fluidité de la

circulation sur l'ensemble du parc. D'autres voies de desserte des parcelles sont créées en fonction des projets des entreprises.

Un espace tampon d'une largeur de 25 mètres est réservé en bordure de la RD 62 afin de préserver le paysage des habitants des lieux-dits Les Huguetières et Le bon Guéret.

Le projet prévoit également la création d'espaces verts, ainsi que le renforcement des quelques trames végétales existant en limite est et nord et autour de l'étang.

Le site se caractérise par la présence d'un plan d'eau d'irrigation, qui est transformé afin de permettre la régulation des eaux pluviales. Un bassin de rétention « à sec » est par ailleurs implanté au nord.

Article 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et aux annexes au présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'assainissement est de type séparatif.

1. Assainissement des eaux pluviales :

La régulation des eaux pluviales respecte les prescriptions suivantes :

	Bassin de rétention n°3	Bassin de rétention n°4
Pluie de projet	100	10
Superficie interceptée	3,4 ha	27,6 ha
Coefficient d'apport	0,72	0,69
Type d'ouvrage	Bassin à sec	Bassin en eau ; lame constante d'environ 3 m de profondeur
Volume utile	2100 m ³	6200 m ³
Débit de fuite	10 l/s	83 l/s
Exutoire	Fossé au nord est du bassin puis réseau du parc d'activité	Fossé au sud est du bassin
Diamètre intérieur de l'orifice d'ajustage	57 mm	163 mm
Milieu récepteur	Ruisseau de la Chaussée	Ruisseau de la Grande Noë puis ruisseau de la Chaussée
Equipement	grille de rétention des macrodéchets, cloison siphonée, vanne d'obstruction manuelle, by-pass, dispositif de surverse pour une pluie centennale (bassin n°4), zone de décantation (bassin n°3)	

Les ouvrages de stockage des eaux pluviales sont entretenus de manière à préserver en permanence leurs caractéristiques et à assurer leur bon fonctionnement.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces ouvrages est interdit.

Le permissionnaire prend des mesures permettant d'informer et de prévenir des dangers vis à vis des personnes liés à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Particularité du bassin n°4 : cet ouvrage est utilisé comme réserve d'eau en cas d'incendie.

En cas de perte importante par évaporation, sa lame d'eau constante est alimentée par les eaux issues du fossé situé à l'est du site, par le biais d'une vanne de dérivation.

Cette procédure de remplissage n'est autorisée que pendant la période calendaire allant du premier novembre au 31 mars.

2. Assainissement des eaux usées :

Les eaux usées liées au projet (516 équivalents-habitant) sont traitées par le système d'assainissement collectif implanté à Viais sur la commune de Pont-Saint-Martin

3. Mesures relatives au milieu naturel :

Les haies sont préservées le plus possible.

Les points de franchissement par des voiries sont réalisés sur les linéaires les moins sensibles écologiquement.

Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le projet est réalisé dans un délai de vingt ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Article 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé

publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 11 : **DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : **ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de La Chevrolière, du Bignon et de Pont-Saint-Martin.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de La Chevrolière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de La Chevrolière, du Bignon et de Pont-Saint-Martin.

Nantes, le **12 NOV. 2012**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI

ANNEXES :

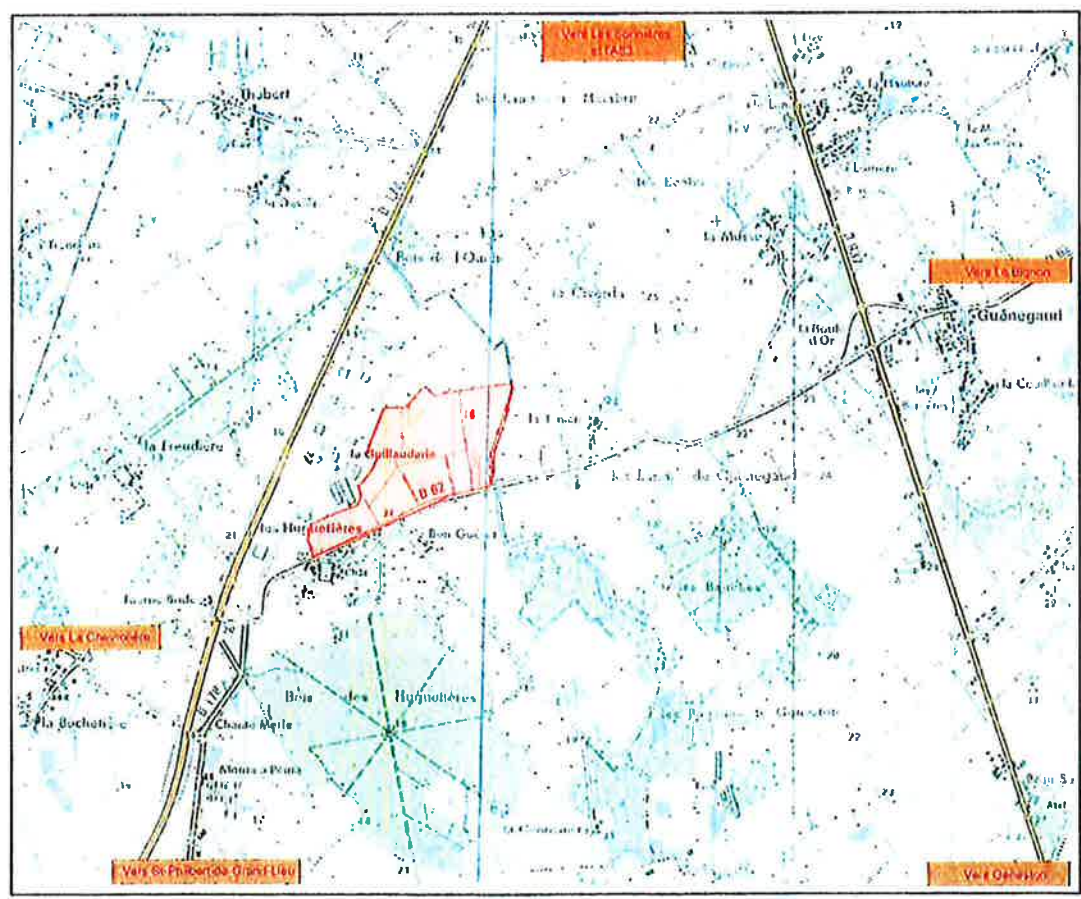
- Plan de localisation
- Plan d'aménagement de l'extension du parc d'activité

VU
pour être annexé à mon
arrêté du **12 NOV. 2012**
NANTES, le
LE PREFET, **12 NOV. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stussi
Pierre STUSSI

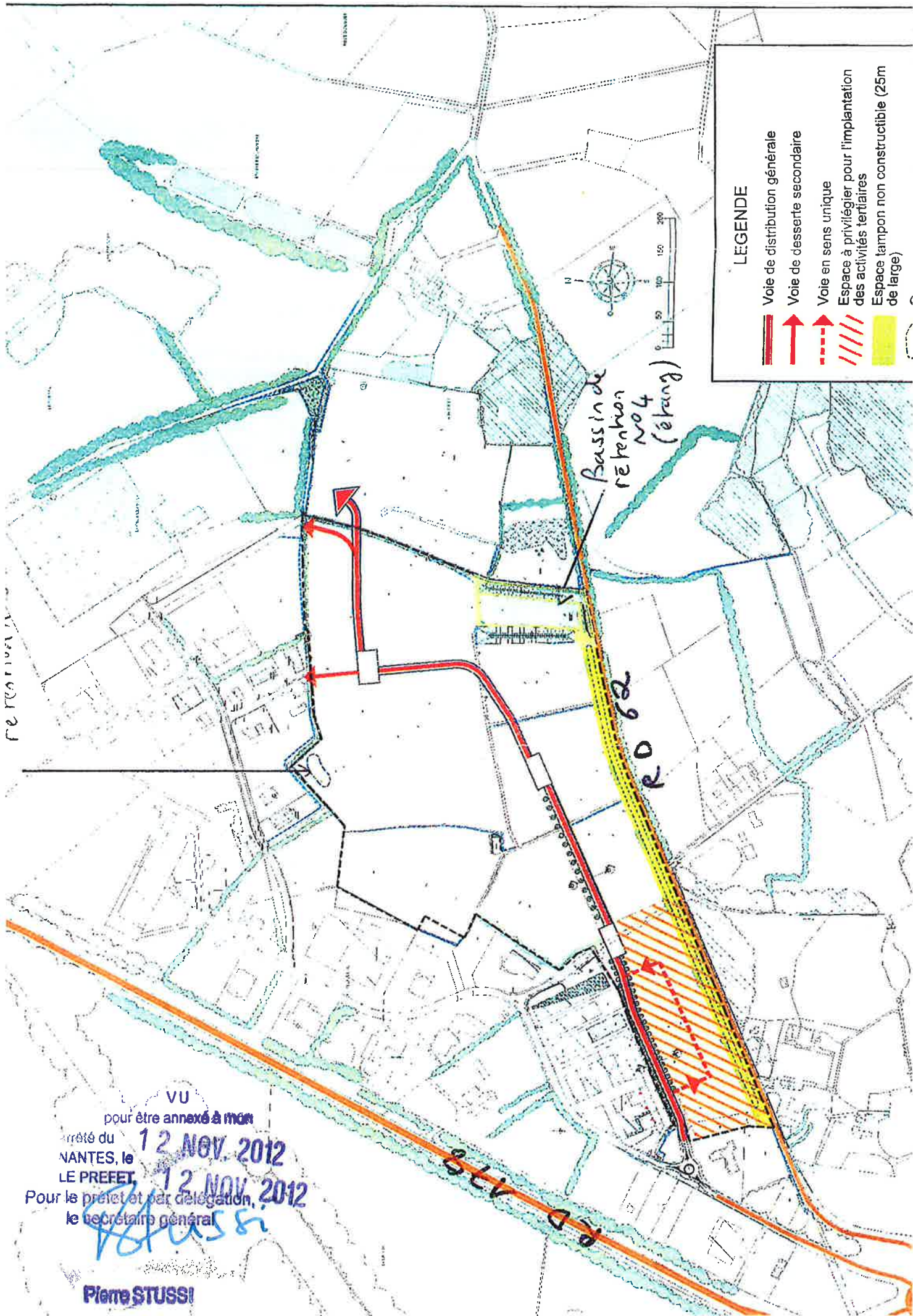
SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET








Légende :

 Site du projet

Source : Extrait de la carte IGN au 1/25 000 : n°1224 E Les Sorinières



LEGENDE

-  Voie de distribution générale
-  Voie de desserte secondaire
-  Voie en sens unique
-  Espace à privilégier pour l'implantation des activités tertiaires
-  Espace tampon non constructible (25m de large)

Bassin de rétention n°4 (étang)

RD 62

RETOURNAIR

VU
 pour être annexé à mon
 arrêté du **12 NOV. 2012**
 NANTES, le
 LE PREFET
 Pour le préfet et par délégation,
 le **12 NOV. 2012**
 le secrétaire général

Pierre STUSSI